

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
14e chambre, 29 SEPTEMBRE 2016

R.G. N° 15/06540

SNC SOCIETE D'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'INFORMATION - SESI -  
exploitante de la chaîne I TELE agissant poursuites et diligences de son gérant en exercice  
domicilié ... droit en cette qualité au siège social

C/

Yacer Bouzidi Z

Décision déferée à la cour :

Ordonnance rendue le 28 Août 2015 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° RG : 15/2048

Expéditions exécutoires

Copies délivrées le :

à:

Me Pierre GUTTIN

Me Mélina PEDROLETTI

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SNC SOCIETE D'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'INFORMATION - SESI -  
exploitante de la chaîne I TELE agissant poursuites et diligences de son gérant en exercice  
domicilié ... droit en cette qualité au siège social

1 place du Spectacle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Me Pierre GUTTIN, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 623 - N°  
du dossier 15000336 assistée de Me Olivier CHAPPUIS de la SCP DAUZIER & Associés,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0224

APPELANTE

Monsieur Yacer Bouzidi Z

de nationalité française

adresse ...

75020 PARIS

Représenté par Me Mélina PEDROLETTI, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire :  
626 - N° du dossier 23219

Assistée de Me Patrick MAISONNEUVE de l'AARPI MAISONNEUVE, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire : D1568

## INTIME

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique le 22 Juin 2016, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Véronique CATRY, conseiller, et Madame Maïté GRISON-PASCAIL conseiller, chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :  
Monsieur Jean-Michel SOMMER, président,  
Madame Véronique CATRY, conseiller,  
Madame Maïté GRISON-PASCAIL, conseiller,  
Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE,

## FAITS ET PROCÉDURE

Le 24 août 2015, la chaîne d'information i Télé a diffusé en continu un reportage intitulé "Thalys: Quel est le parcours d'Ayoub El Khazzani", dans lequel apparaissait la photographie de M. Yacer Z, né le . à Paris 20ème.

Cette diffusion faisait suite à l'interpellation le 21 août, à bord d'un train Thalys reliant Amsterdam à Paris, d'un individu armé s'apprêtant à commettre un attentat terroriste, interpellé en gare d'Arras.

Par acte en date du 26 août 2015, M. Z a fait assigner en référé la société d'exploitation d'un service d'information (SESI), exploitante de la chaîne i Télé, afin de faire cesser l'atteinte à son image et obtenir une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Par ordonnance du 28 août 2015, le président du tribunal de grande instance de Nanterre a :

- rejeté la demande d'annulation de l'assignation délivrée le 26 août 2015 ;
- déclaré M. Z recevable en ses demandes ;
- condamné la société i Télé à payer à M. Z à titre provisionnel une indemnité de 20.000 euros en réparation du préjudice subi au titre de l'atteinte au droit dont il dispose sur son image par la diffusion de sa photographie dans le reportage intitulé "Thalys: Quel est le parcours d'Ayoub El Khazzani" ;
- donné acte à la société i Télé de son engagement de ne plus diffuser la photographie litigieuse sur son antenne, sur son site web et plus généralement sur tous supports relevant de sa responsabilité et de ce qu'elle a pris les dispositions nécessaires à cet effet ;
- en tant que de besoin, ordonné à la société i Télé de retirer la photographie litigieuse du reportage intitulé "Thalys: Quel est le parcours d'Ayoub El Khazzani" ;
- condamné la société i Télé à payer une indemnité de 3.500 euros à M. Z au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- rejeté le surplus des demandes ;
- condamné la société i Télé aux dépens.

La société i Télé a relevé appel de cette ordonnance le 15 septembre 2015.

## MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Aux termes de ses dernières conclusions reçues au greffe le 24 mai 2016, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé des moyens soulevés, la SNC Société d'exploitation d'un service d'information- SESI- exploitante de la chaîne i Télé- demande à la cour, au visa de l'article 12 du code de procédure civile et des articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse :

A titre principal :

- d'infirmier l'ordonnance de référé du 28 août 2015 en ce qu'elle a rejeté la demande de nullité de l'assignation,

Statuant à nouveau :

- de requalifier l'action en référé engagée par M. Z en une action en diffamation relevant des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse,
- de constater que M. Z n'a pas respecté les formalités substantielles prévues par l'article 53 susvisé,

En conséquence :

- de prononcer la nullité de l'assignation en référé qui lui a été délivrée le 26 août 2015,

A titre subsidiaire :

- d'infirmier l'ordonnance en ce qu'elle a partiellement fait droit aux demandes de M. Z,
- de constater que la demande de retrait de la photographie de M. Z est sans objet,
- de donner acte à la SESI de son engagement de ne plus diffuser la photographie litigieuse sur son antenne, sur son site web et plus généralement sur tous supports relevant de sa responsabilité et de constater que la SESI a d'ores et déjà pris toutes les dispositions nécessaires à cet effet,
- de débouter M. Z de sa demande de réparation pécuniaire à titre provisionnel,

A tout le moins:

- de diminuer très substantiellement le montant de l'indemnité provisionnelle allouée à M. Z,

En tant que de besoin:

- de constater que M. Z a renoncé à sa demande de publication d'un communiqué judiciaire,

En tout état de cause:

- de condamner M. Z à verser à la SESI la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de le condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La SESI estime à titre principal que le juge aurait dû requalifier l'action du demandeur en une action en diffamation dès lors que ce dernier alléguait une atteinte à son honneur et à sa considération et pas seulement à son droit à l'image. Elle souligne que M. Z l'a assignée au fond le 20 novembre 2015 devant le tribunal de grande instance de Nanterre pour atteinte à son droit à l'image et pour diffamation publique envers un particulier à raison des mêmes faits, en visant à la fois l'article 9 du code civil et les articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881. L'assignation en référé serait donc, selon l'appelante, une action en diffamation déguisée dont le requérant n'aurait pas respecté les formalités substantielles et qui ne peut qu'être annulée.

L'appelante fait valoir à titre subsidiaire que les demandes de M. Z doivent être en tout état de cause rejetées.

En effet, la demande de retrait de la photographie litigieuse du reportage est sans objet, la SESI ayant cessé de diffuser le reportage le 24 août 2015 et s'étant assurée que celui-ci ne soit plus accessible sur son site internet. Elle s'est d'ailleurs engagée à ne plus diffuser cette photographie.

En outre, la réparation pécuniaire ordonnée par le premier juge, si elle ne vise strictement qu'à réparer l'atteinte au droit à l'image, ce que la motivation de l'ordonnance en réalité contredit, est injustifiée ou excessive, dès lors que le préjudice de M. Z n'est pas établi. La SESI considère notamment que l'intimé ne peut se prévaloir d'aucun dommage puisqu'il était de notoriété publique que le véritable suspect avait été placé en détention provisoire immédiatement après les faits s'étant déroulés le 21 août 2015 et que sa photographie a été massivement diffusée dès le lendemain, empêchant toute confusion avec la personne de M. Z.

Aux termes de ses dernières conclusions reçues au greffe le 9 février 2016, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé des moyens soulevés, M. Z demande à la cour:

- de constater que la SESI a porté atteinte à son droit à l'image,
- de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté la demande de nullité de l'assignation,
- de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a fait partiellement droit à ses demandes,
- de donner acte à la SESI qu'elle ne diffusera plus la photographie litigieuse sur tous les supports relevant de sa responsabilité,

En conséquence:

- de débouter la SESI de l'ensemble de ses demandes,
- de la condamner à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

M. Z rappelle que la SESI a publié une de ses photographies personnelles 'en boucle' sur la chaîne d'information i Télé sans la moindre explication et confirme que sa demande se fonde exclusivement sur l'atteinte au droit à l'image.

Il soutient que les deux actions peuvent être poursuivies de façon distincte dans une même assignation mais qu'au stade du référé, il n'entend dénoncer que l'atteinte à son droit à l'image.

Enfin, M. Z considère que la provision qui lui a été allouée est justifiée compte tenu de l'importance de la diffusion du reportage litigieux, rappelant encore que son image a brutalement été exposée sans qu'il n'y soit préparé.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 9 juin 2016.

## MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur la demande en nullité de l'assignation

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge doit restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

La SESI sollicite la requalification en action en diffamation prévue à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 des demandes formulées par M. Z en application de l'article 9 du code civil, soutenant qu'au delà des textes visés, celui-ci dénonce en réalité une atteinte à sa réputation de par l'association qui est faite de sa photographie à celle du terroriste présumé ; qu'en tout état de cause, il ne distingue pas les éléments qui pourraient relever de la diffamation et de l'atteinte au droit à l'image, permettant le cas échéant des actions concurrentes ; que les griefs développés dans son assignation en référé portent sur l'utilisation de sa photographie comme moyen de nuire à son honneur, l'image n'étant que l'accessoire de l'atteinte à sa considération dont M. Khekil demande en réalité réparation. M. Z réaffirme qu'il n'entend poursuivre que l'atteinte de son droit à l'image à travers la diffusion en continu par la chaîne i Télé le 24 août 2015 d'une photographie qu'il avait prise lui même en 2014, et dont il ignore encore comment l'appelante se l'est procurée, aux lieu et place de l'auteur présumé de l'attentat terroriste du Thalys, M. Ayoub El Khazzani, nommément désigné.

Aux termes de l'assignation, le demandeur évoque la diffusion non autorisée d'une photographie privée sur laquelle il est parfaitement identifiable en insistant sur l'urgence que son image cesse d'être associée à l'auteur présumé de l'attaque du Thalys, ce qui nuit à sa réputation et met en péril sa sécurité et celle de ses proches, faisant état d'appels téléphoniques anonymes et d'une agression physique dont il a été victime sur la voie publique le jour de la diffusion du reportage.

Le premier juge a considéré que 'les demandes de M. Z ne visent pas à faire sanctionner des propos diffamatoires portant atteinte à sa réputation ou à son honneur mais tendent à obtenir l'interdiction de la diffusion d'une photographie en violation de son droit à l'image, sans solliciter la réparation d'un préjudice distinct de celui consécutif à l'atteinte portée à son image'.

Au cas d'espèce, si la diffusion du reportage a été illustrée par erreur par la photographie d'une personne présentée comme le présumé terroriste du Thalys, alors qu'il s'agit d'une toute autre personne précisément dénommée, à aucun moment il n'a été formulé à l'encontre de M. Z une quelconque allégation ou imputation de faits portant atteinte à son honneur ou à sa considération ni soutenu que celui-ci, dont le nom n'était pas mentionné, était l'auteur des agissements criminels imputés au véritable suspect.

M. Z ne fonde son action en référé que sur l'atteinte qui a été portée à son droit à l'image et évoque les faits relatés par le reportage et illustrés par sa photographie dans le seul but de préciser le contexte de sa diffusion, et sans qu'aucun lien entre lui et le thème du reportage, relatif à un individu dénommé, suspecté de terrorisme, ne soit établi.

Ainsi c'est à bon droit que le premier juge a estimé que l'action en référé, visant exclusivement la réparation de l'atteinte au droit à l'image de M. Z, ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 mais bien de celles de l'article 9 du code civil, écartant la demande d'annulation de l'assignation.

L'ordonnance sera donc confirmée de ce chef.

Sur la réparation du préjudice

La SESI critique le premier juge en ce qu'il a alloué à M. Z une indemnité provisionnelle de 20 000 euros au titre de l'atteinte portée au droit dont il dispose sur son image par la diffusion de sa photographie dans le reportage intitulé "Thalys : quel est le parcours d'Ayoub El Khazzani ", en tenant compte de l'assimilation du demandeur à un terroriste pour évaluer le dommage, alors même que :

- seule l'atteinte portée au droit à l'image doit être réparée,
- cette assimilation est discutable, puisque la photographie du véritable auteur des faits, interpellé et placé en détention provisoire, a été massivement diffusée dès le 22 août 2015 avant le reportage litigieux, que les proches ou les personnes ne connaissant pas M. Z n'ont pu le confondre avec M. Ayoub El Khazzani, que la plainte pour agression physique déposée par le requérant doit être appréhendée avec la plus grande circonspection en l'absence de certificat médical.

Il n'est pas contestable, ainsi que l'ordonnance le mentionne, que la diffusion non autorisée d'une photographie de M. Z, lequel était totalement étranger au sujet du reportage diffusé par la société iTélé consacré à M. Ayoub El Khazzani, caractérise une atteinte manifeste à son droit à l'image, ouvrant droit à la réparation du préjudice moral que cette atteinte a engendré.

Par des motifs pertinents que la cour adopte expressément, le premier juge, pour caractériser le préjudice subi par M. Z, a retenu l'exposition brutale de l'image de celui-ci, moins enclin que des personnes ayant déjà acquis une notoriété publique à affronter cette médiatisation subite de sa personne, la diffusion 'en boucle' du reportage toute la journée du 24 août 2015 sur une chaîne d'information en continu, faisant suite à une tentative d'attaque terroriste nécessairement très médiatisée et touchant un large public et les répercussions immédiates de cette diffusion dans sa vie personnelle.

La SESI ne peut notamment soutenir que le risque de confusion et d'assimilation avec le véritable auteur des faits était inexistant, au motif 'qu'il était de notoriété publique que ce dernier était en détention', omettant de prendre en compte la force et l'impact sur le grand public d'une image diffusée en continu dans un contexte d'attentat terroriste.

En revanche, en considération de la seule atteinte au droit à l'image dont la réparation est poursuivie, l'indemnité provisionnelle allouée à M. Z sera limitée à la somme de 10 000 euros.

Sur les réparations complémentaires

La SESI demande à la cour de constater que la demande de retrait de la photographie litigieuse par M. Z est sans objet et qu'il lui soit donné acte qu'elle ne la diffusera plus sur l'antenne d'iTélé, sur son site web et plus généralement sur tous supports relevant de sa responsabilité, ayant pris d'ores et déjà toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Le premier juge a déjà constaté cette suppression en ordonnant simplement le retrait en tant que de besoin de la photographie litigieuse, sans prononcer d'astreinte, et a donné acte à la SESI de son engagement.

M. Z ne discute pas ce point et se limite à solliciter dans ses dernières écritures qu'il soit donné acte à la SESI de son engagement de ne plus diffuser la photographie le concernant.

L'ordonnance sera donc modifiée en ce sens.

Pour le surplus, aucune critique n'est apportée du chef du rejet de la demande de publication d'un communiqué judiciaire, qui n'est pas reprise en appel par l'intimé.

La décision sera donc confirmée sur ce point.

Sur les autres demandes

Il sera fait application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'intimé.

**PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

CONFIRME l'ordonnance rendue 28 août 2015 sauf en ce qu'elle a ordonné en tant que de besoin à la société I TELE de retirer la photographie litigieuse du reportage intitulé "Thalys :

Quel est le parcours d' Ayoub El Khazzani " et du chef du quantum de l'indemnité provisionnelle allouée à M. Z,

STATUANT à nouveau,

CONDAMNE la société d'exploitation d'un service d'information, exploitante de la chaîne I TELE, à payer à titre provisionnel à M. Z une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice subi au titre de l'atteinte portée au droit dont il dispose sur son image par la diffusion de sa photographie dans le reportage intitulé "Thalys : Quel est le parcours d' Ayoub El Khazzani ",

CONDAMNE la société d'exploitation d'un service d'information, exploitante de la chaîne I TELE, à payer à M. Z la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE le surplus des demandes,

DIT que les dépens seront supportés par la Société d'exploitation d'un service d'information, exploitante de la chaîne I TELE.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Monsieur Jean-Michel SOMMER, président et par Madame Agnès MARIE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier  
Le président